



Direction des espaces verts et de l'environnement

2016 DEVE 6 G - Mise à disposition de murs et de toits pour des projets horticoles et d'agriculture urbaine- Fixation des redevances annuelles

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Paris s'est fixé comme objectif d'atteindre 100 hectares de murs et toits végétalisés à l'horizon 2020 dont un tiers d'agriculture urbaine.

Afin d'être en capacité d'atteindre cet objectif, différentes actions sont mises en œuvre : végétalisation de 210 bâtiments existants du patrimoine municipal et départemental, insertion de clauses de végétalisation dans les programmes de construction de bâtiments neufs, lancement d'un appel à projets les « Paris-culteurs » visant à mettre à disposition 40 sites publics, para-publics et privés pour des porteurs de projet...

Une partie des projets de végétalisation des bâtiments publics se traduit par la mise à disposition du toit ou d'un mur du bâtiment dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, pour une exploitation par le porteur de projet à des fins d'agriculture urbaine, production horticole et vente éventuelle. Ces projets horticoles et d'agriculture urbaine pourront éventuellement être assortis d'une activité annexe, notamment commerciale (type café-buvette, location pour évènement....).

Pour cette mise à disposition d'un toit ou d'un mur du patrimoine départemental dans le cadre d'une activité de production et vente de fruits et légumes ou d'une production et vente horticole, il est proposé d'adopter le régime de redevance suivant :

- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexes, du site est inférieur à 300 000 €, la redevance annuelle est égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur susceptible d'accueillir la végétation. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.
- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexes, du site est compris entre 300 000 € et 800 000 €, la redevance annuelle sera composée d'une part fixe égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 2% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur susceptible d'accueillir la végétation. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.
- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexe, du site est supérieur à 800 000 €, la redevance annuelle sera composée d'une part fixe égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur

susceptible d'accueillir la végétation. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.

La redevance annuelle est, quelle que soit la surface mise à disposition, plafonnée à 45 000 €.

Les projets faisant l'objet de la redevance sont des projets d'agriculture urbaine et d'horticulture sur les toits, au cœur d'une cité dense. Cette filière de production n'existe pas à l'heure actuelle, la redevance proposée est volontairement incitative afin d'encourager la mise en place de ces projets.

Il est proposé d'exonérer de redevance les projets de jardins partagés adhérents à la charte Main Verte, ce qui implique leur ouverture au public.

La redevance sera gratuite pour les projets de jardins partagés adhérents à la charte Main Verte, ce qui implique leur ouverture au public.

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation qui pourra conduire à une révision du régime de redevance au plus tard à la fin de l'année 2017.

Ces projets d'agriculture et d'horticulture feront l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, rappelant le montant de la redevance et fixant la durée et les modalités de la mise à disposition. Les recettes seront constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 281 du budget de fonctionnement du département de Paris.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental

2016 DEVE 6 G - Mise à disposition de murs et de toits pour des projets horticoles et d'agriculture urbaine- Fixation des redevances annuelles

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental propose les modalités de fixation de la redevance liée aux mises à disposition de murs et toits pour des projets horticoles et d'agriculture urbaine ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITES au nom de la 3ème Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à fixer les modalités relatives à la redevance liée aux mises à disposition des murs et toits du patrimoine départemental pour des projets horticoles et d'agriculture urbaine.

Article 2 : Le régime de la redevance est fixé comme suit :

- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexes, du site est inférieur à 300 000 €, la redevance annuelle est égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur susceptible d'accueillir la végétation, fixée dans la convention d'occupation du domaine public. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.

- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexes, du site est compris entre 300 000 € et 800 000 €, la redevance annuelle sera composée d'une part fixe égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 2% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur susceptible d'accueillir la végétation, fixée dans la convention d'occupation du domaine public. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.

- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexes, du site est supérieur à 800 000 €, la redevance annuelle sera composée d'une part fixe égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur susceptible d'accueillir la végétation, fixée dans la convention d'occupation du domaine public. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.

Article 3 : La redevance annuelle est, quelle que soit la surface mise à disposition, plafonnée à 45 000 €.

Article 4 : La redevance sera gratuite pour les projets de jardins partagés adhérents à la charte Main Verte, ce qui implique leur ouverture au public.

Article 5 : Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation qui pourra conduire à une révision du régime de redevance au plus tard à la fin de l'année 2017.

Article 6 : Les recettes des redevances fixées à l'article 2 seront constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 281 du budget de fonctionnement du Département de Paris.